

ALIMENTS

Le Groupe C.N.P. inc. (Rivière-du-Loup)

et

Le Syndicat des employés du Groupe C.N.P. inc. – CSN

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – aliments

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 120
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 12; hommes: 108
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 19 avril 2011
- **Échéance de la présente convention:** 5 janvier 2016
- **Date de signature:** 21 décembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Manœuvre, emballage, prébalance et autres fonctions

Date	6 janv. 2013
Salaire/heure	(11,93 \$)
Min.	11,05 \$
Salaire/heure	(15,66 \$)
Max.	14,50 \$

N. B. – Diminution des salaires de 8 % et aucune augmentation salariale pour toute la durée de la convention collective. Ces fonctions font parties d'une ligne de progression selon le type de fonction et les heures travaillées dans chacune d'elles.

2. Désosseur, 50 salariés

Date	6 janv. 2013
Salaire/heure	(15,90 \$)
Min.	14,72 \$
Salaire/heure	(18,87 \$)
Max.	17,48 \$

N. B. – Diminution des salaires de 8 % et aucune augmentation salariale pour toute la durée de la convention collective. Cette fonction fait partie d'une ligne de progression selon le type de coupe effectuée.

3. Chef mécanicien

Date	6 janv. 2013
Salaire/heure	(23,60 \$)
	21,85 \$

N. B. – Diminution des salaires de 8 % et aucune augmentation salariale pour toute la durée de la convention collective.

Montant forfaitaire

Le salarié a droit à un boni forfaitaire représentant 10 % des liquidités restantes si l'employeur réalise un bénéfice net de plus d'un million de dollars dans l'année précédente. La distribution du boni se fera en parts égales parmi les salariés à l'emploi au 31 décembre de l'année de référence.

• Allocations

Uniformes et vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Outils: fournis par l'employeur

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé n'excédant pas 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour la naissance.

Lorsqu'un danger de fausse couche exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial de la durée prescrite par un certificat médical qui atteste du danger existant.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue pour la naissance, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue pour la naissance, son congé se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde pouvant atteindre 8 semaines si son état de santé ou celui de son enfant l'exige.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

- Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance vie, une assurance mort accidentelle ou mutilation, une assurance salaire de courte et longue durée et une assurance maladie.